

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
 ÉTRANGER : 50,00
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-150 du 14 avril 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 355).
 Arrêté Ministériel n° 75-151 du 17 avril 1975 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 356).
 Arrêté Ministériel n° 75-152 du 17 avril 1975 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 357).
 Arrêté Ministériel n° 75-153 du 17 avril 1975 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 362).
 Arrêté Ministériel n° 75-154 du 17 avril 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 362).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 75-16 du 22 avril 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVII^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 363).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur contractuel à la station côtière Monaco-Radio (p. 365).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide-géomètre au Service des Travaux publics (p. 365).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-30 du 11 avril 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » à compter du 1^{er} janvier 1975 et 1^{er} mars 1975 (p. 366).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
 Administration des Domaines — Service du logement
 Locaux vacants (p. 366).

MAIRIE

- Avis de vacance d'emplois n° 75-19 (p. 367).
 Avis d'enquête (p. 367).
 Certificat d'affichage (p. 367).
 Avis de concession pour la vente de bolssons hygiéniques, parking de Fontvieille (p. 367).

INFORMATIONS (p. 367/368).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 369 à 380).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 19 mars 1975 (p. 387 à 420).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-150 du 14 avril 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est radié de la section I du tableau C des substances vénéneuses le produit dénommé :

« tétrafluorodichloroéthane ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-151 du 17 avril 1975 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-365 du 13 août 1974 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-365 du 13 août 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

	CATÉGORIES		
	DAMES « A »	« B »	« C »
— Coupe mode	9,90	8,85	7,90
— Coupe première	15,20	13,40	12,35
— Coupe fillette	8,60	7,75	7,15
— Shampooing supérieur	7,30	6,45	5,70

	CATÉGORIES		
	DAMES « A »	« B »	« C »
— Shampooing ordinaire	2,65	2,20	2,15
— Shampooing traitant	8,85	7,95	7,05
— Mise en plis mode (coiffage compris)	13,75	12,35	11,30
— Renforceur mise en plis	6,90	6,45	6,25
— Brushing sur cheveux courts	13,75	12,35	11,30
— Décoloration légère	5,70	5,15	4,75
— Décoloration légère activée	8,40	7,30	6,90
— Décoloration traitante suractivée	16,00	13,85	11,75
— Décapage (la dose)	16,00	13,85	11,75
— Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :			
Décoloration légère	2,60	2,30	2,15
Décoloration légère activée	4,25	3,70	3,40
Décoloration supérieure (dite également traitante suractivée)	7,85	6,80	6,15
— Coloration traitante et coloration mode ou pastel	20,20	17,70	16,00
— Coloration reflets et nuancés	10,60	9,00	8,00
— Rinçage colorant	6,40	5,30	4,25
— Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :			
Coloration traitante	10,60	8,75	8,00
Coloration reflets	5,30	4,45	4,05
— Permanente classique (comprenant traitement du cheveu et shampooing ordinaire)	27,60	23,85	21,75
— Permanente traitante (comprenant traitement du cheveu et shampooing supérieur)	37,20	33,00	30,30
— Coiffage seul à coup de peigne :			
sur cheveu long	9,75	8,60	8,10
sur cheveu court	5,55	5,05	4,55
— Postiches (nettoyage + mise en plis)	11,75	10,30	9,30
— Suppléments	1,05	1,05	0,95
— Forfaits de coiffure :			
Mise en plis mode (comprenant shampooing supérieur, mise en plis et laque)	20,80	18,55	16,75
La même avec renforceur	27,15	24,45	21,70
Permanente traitante (comprenant shampooing supérieur, permanente, mise en plis mode et laque)	45,25	41,60	38,00
Supplément pour remplacement du shampooing supérieur par un shampooing traitant	1,45	1,45	1,35
Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.			

MESSIEURS	CATÉGORIES		
	« A »	« B »	« C »
— Coupe normale	7,50	6,70	6,25
— Coupe mode ou finissage rasoir	8,30	7,50	6,90
— Coupe Bressant	8,50	7,70	7,25
— Coupe fillette	8,40	7,55	7,00
— Coupe sculptée	12,10	10,65	9,85
— Barbe	2,70	2,50	2,20
— Shampoing ordinaire	1,80	1,40	1,25
— Shampoing supérieur	4,80	4,15	3,80
— Shampoing traitant	7,10	6,55	5,85
— Coiffage (sans coupe) avec shampoing supérieur	8,80	7,65	6,85
— Frictions en litre « 70° »	3,30	3,00	2,60
— Frictions capsulées	6,60	5,50	4,45
— Suppléments	1,00	0,80	0,80
— <i>Forfaits de coiffure :</i>			
Coupe mode avec shampoing supérieur	11,30	10,40	10,00
Coupe sculptée complète (coupe sculptée avec shampoing supérieur et laque)	16,25	14,50	13,55
Supplément pour remplacement d'un shampoing supérieur par un shampoing traitant	2,15	2,15	1,80

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

La publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-152 du 17 avril 1975 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-160 du 23 avril 1974 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-160 du 23 avril 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de bœuf est fixée à F. 2,50 hors T.V.A.

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire, selon le barème repris en annexe 1, en tenant compte des données suivantes :

1°) *Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :*

Il s'agit d'un prix de demi-carrosse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisés par chaque boucher pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédant la période d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 4.

2°) *Les fourchettes de prix d'achat moyens pondérés, hors T.V.A. :*

Les prix d'achat moyens pondérés permettant de calculer les prix limites de vente au détail, se présentent par tranches, dites fourchettes de prix d'achat moyens pondérés, échelonnées de F. 0,30 en F. 0,30 en ce qui concerne la viande de bœuf.

3°) *Le prix d'achat moyen pondéré de base, hors T.V.A. :*

Il se situe à l'intérieur de chaque fourchette de prix d'achat moyen pondéré à égale distance du prix plancher et du prix plafond de chacune d'elles.

4°) *Le prix moyen de vente au détail de base, hors T.V.A. :*

Il résulte dans chaque fourchette de l'addition des éléments de calcul suivants :

- Prix d'achat moyen pondéré de base;
- Frais de transport forfaitaires à l'étal de F. 0,20 par kg;
- Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 2;
- Éventuellement, dans le cas de bouchers abattants, taxe d'usage des abattoirs.

Le total a + b + c + éventuellement d donne dans chaque fourchette le prix moyen de vente au détail de base.

5°) *Le prix moyen de vente au détail de base, T.V.A. comprise :*

Il s'agit du prix moyen de vente au détail de base, hors T.V.A., multiplié par 1,07.

Dans chaque fourchette, les prix limites de vente au détail des différents morceaux s'obtiennent en appliquant au prix moyen de vente au détail de base, T.V.A. comprise, des coefficients de découpe appropriés.

ART. 4.

Tout détaillant doit établir à la fin de chaque mois son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 3, 1°. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carrosse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carrosse, fixés par le barème figurant en annexe 2.

En cas d'achat par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande net sur pied et le prix de la carrosse au kilogramme, valeur dénommée « décharge », est fixée forfaitairement à F. 0,02.

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous réserve de la tenue de livres d'achat spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques dans le second cas.

ART. 5.

Le prix d'achat moyen pondéré de chaque boucher détaillant, calculé conformément à l'article 4 a pour effet de le classer au début de chaque mois dans une des fourchettes de prix d'achat moyens pondérés prévues à l'article 3, 2°. Il détermine en conséquence le prix moyen d'achat pondéré de base et le prix moyen de vente au détail de base, T.V.A. comprise, qui lui sont applicables pour les viandes de bœuf ainsi que les prix limites de vente au détail correspondants qu'il devra respecter pendant le mois calendaire suivant.

Les prix moyens de base et les prix limites de vente au détail sont applicables à tous les bouchers détaillants vendant de la viande de bœuf, sauf à ceux d'entre eux qui bénéficieront des modalités particulières de calcul de prix limites de vente au détail prévues à l'article 6 ci-dessous.

ART. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent Arrêté, des modalités particulières de calcul des prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont instituées au profit des bouchers détaillants dont le prix d'achat moyen pondéré mensuel, tel qu'il est défini à l'article 4 ci-dessus, aura égalé ou dépassé F. 10,80 hors T.V.A.

Chaque mois, les bouchers détaillants concernés calculeront individuellement leurs prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des morceaux de viande de bœuf taxés en tenant compte de leur prix moyen de vente au détail réel, T.V.A. comprise. Toutefois, ce prix moyen de vente au détail réel, T.V.A. comprise, pourra être arrondi aux dix centimes les plus proches.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des morceaux taxés s'obtiendront, dans ce cas, en multipliant le prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, arrondi, par l'une ou l'autre des deux séries de coefficients de découpe spéciaux figurant à l'annexe 3.

L'application de l'une ou l'autre de ces deux séries de coefficients de découpe se fera en fonction du prix d'achat moyen pondéré de chaque boucher concerné.

ART. 7.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges brutes limites résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) Les factures d'achat des détaillants en viandes de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans les barèmes des coefficients de parité prévus en annexe II du présent Arrêté.

2°) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent Arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville » l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe compris des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou demi-carresses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf.

En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3°) Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'Arrêté Ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail sera assurée ainsi qu'il suit pour les viandes de bœuf :

a) Par la mention dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement; soit du prix moyen de vente au détail réel, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte de l'application de l'article 5, soit du prix moyen de vente au détail réel T.V.A. comprise tel qu'il résulte de l'application de l'article 6.

Cette mention, en caractères d'imprimerie, d'une hauteur d'au moins 5 centimètres, sera apposée sur le haut de ce tableau;

b) Par l'indication en caractères d'imprimerie sur ce tableau d'affichage, des prix au kilogramme de tous les types de morceaux de viandes de bœuf vendus dans l'établissement en cause, en respectant notamment la nomenclature et les prix limites fixés, T.V.A. comprise, pour chaque type de morceau, en application de l'article 3.

Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 centimètres;

c) Toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe II.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

ART. 8.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 avril 1975.

ANNEXE N° I

PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE DE BŒUF

	SUPÉRIEUR à 9 jusqu'à 9,30 compris	SUPÉRIEUR à 9,30 jusqu'à 9,60 compris	SUPÉRIEUR à 9,60 jusqu'à 9,90 compris	SUPÉRIEUR à 9,90 jusqu'à 10,20 compris	SUPÉRIEUR à 10,20 jusqu'à 10,50 compris	SUPÉRIEUR à 10,50
Prix moyen de vente au détail de base T.V.A. comprise correspondant	12,68	13,00	13,32	13,64	13,96	14,12
Prix limite de vente au détail pendant le mois suivant :						
Faux-filet et rumsteck y compris aiguillette de rumsteck :						
non parés	26,80	27,20	28,00	28,40	29,20	29,40
sans déchets ..	29,40	30,00	30,80	31,40	32,00	32,40
Tranche à rôir, tranche à bifteck, aiguillette baronne, macreuse à bifteck, bavette à bifteck, onglet :						
non parés	22,40	22,80	23,40	23,80	24,40	24,60
sans déchets ..	24,80	25,20	25,80	26,20	26,80	27,00
Entrecôte sans déchets	23,80	24,40	24,80	25,40	26,00	26,20
Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifteck, gîte-noix, culotte, hampe :						
non parés	19,80	20,20	20,60	21,00	21,40	21,60
sans déchets ..	21,80	22,00	22,60	23,00	23,60	23,80
Bifteck hâché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés	17,20	17,60	18,00	18,20	18,60	18,80
Dessus de côte, dessous de tranche, jumeau, griffe, premier talon, macreuse à braiser, gîte nerveux, gros bout, bavette	13,80	14,00	14,40	14,60	15,00	15,00
Flanchet, plat de côte, poitrine, tendron :						
avec os	8,80	8,80	9,00	9,20	9,40	9,40
sans os	11,60	11,60	12,00	12,20	12,40	12,60

ANNEXE N° II

BARÈME DES COEFFICIENTS DE PARITÉ ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE

(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse).

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Creux	CR	Demi-bœuf sans épaule	1,05
Quartier de devant à dix côtes ..	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à dix côtes, épaule adhérente	0,76
Quartier de devant à neuf côtes ...	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes ..	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,72
Quartier de devant avec carapaçon	AV CAP	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq ou six côtes, avec carapaçon sans bavette à beefsteak	0,68
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau et le flanchet	1,26
Quartier de derrière à quatre côtes avec rognon	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes	1,11
Quartier de derrière à quatre côtes sans rognon	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse	1,24

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu du train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet de tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,04
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,14
Quartier de derrière à trois côtes traité	ART 3	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,25
Quartier de derrière à trois côtes, sans jambon	GLAL	Quartier de derrière à trois côtes comprenant le globe et l'ailoyau ..	1,40
Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe du flanchet	1,25
Cuisse	BC 4	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à bifteck	BCUF	1,04
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,20
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,30
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,70
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,40
.....	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,80
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os	1,50
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix sans os	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Globe avec pointe de flanchet à bifteck	GF	1,25
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne	1,80
Aloyau	AL	Régions lombaire et fessière limites : en avant coupé à trois côtes; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur; sur le côté séparé de la bavette d'ailoyau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et longcostal) à une distance inférieure à 8 cm; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,60
Aloyau, milieu de train	ALMT	Comprend l'ailoyau et le milieu de train	1,38
Aloyau déhanché	DEH	Aloyau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Aloyau déhanché milieu de train	DEHMT	Aloyau milieu de train sans rumsteck	1,57
Filet	FIL	Massé charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire ..	2,30
Faux-filet	FX-FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas huit centimètres	2
Bavette d'ailoyau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,90
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à huit centimètres du bord externe de la noix	1
Basses côtes	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,90
Collier de basses côtes	COLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,85
Jarret	JAR	Jambe désossée	0,90

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Milieu de train.....	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,40
Échine	ECH	Aloyau en train de côtes.....	1,50
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'aloyau et le train de côtes entier	1,30
Pan raccourci à huit côtes	PAN RAC	Comprend la cuisse, l'aloyau et le milieu de train	1,30
Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et le premier talon	0,84
Paleron basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Epaule	EP	Comprend paleron et collier	0,79
Epaule, basses côtes	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82
Plat de côtes.....	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Panneau	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloyau	0,60
Pis	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première sternèbre au pubis. Comprend gros bout milieu de poitrine, tendron, paillasse ou flanchet.....	0,50
Gros bout de poitrine	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières sternèbres.....	0,40
Carapaçon avec bavette d'aloyau.	CAP BAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloyau	0,56
Carapaçon sans bavette d'aloyau, flanchet.....	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et onglet	HO	Partie charnue du diaphragme, pilier du diaphragme.....	1,22

ANNEXE N° III

COEFFICIENTS DE DÉCOUPE VALABLES EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

	PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ ÉGAL OU SUPÉRIEUR à F 10,80 et inférieur à F 12	PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ ÉGAL OU SUPÉRIEUR à F 12
Faux-filet - rumsteck :		
non parés	2,04	2,00
sans déchets	2,24	2,20
Morceaux à rôtir et à griller de première catégorie, sauf l'entrecôte :		
non parés	1,70	1,67
sans déchets	1,87	1,84
Entrecôte : sans déchets	1,81	1,78
Morceaux à rôtir et à griller de deuxième catégorie :		
non parés	1,50	1,47
sans déchets	1,65	1,61
Bifteck haché	1,30	1,28
Morceaux à braiser	1,04	1,02
Morceaux à bouillir :		
avec os	0,66	0,64
sans os	0,88	0,85

Arrêté Ministériel n° 75-153 du 17 avril 1975 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-29 du 24 janvier 1975 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-29 du 24 janvier 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} avril 1975 :

	<i>francs</i>
1 ^o) <i>Essence auto :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,70
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	165,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	165,92*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	
2 ^o) <i>Supercarburant</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,84
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	178,03*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	178,74*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	
3 ^o) <i>Gazole :</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,14
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	109,71*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)

110,41*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 avril 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-154 du 17 avril 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-90 du 7 mars 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-90 du 7 mars 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1975 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL
(en francs à la tonne)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	<i>francs</i>
de 1 à 4,499 tonnes	574,21
de 4,5 à 11,999 tonnes	568,33
de 12 à 23,999 tonnes	557,96
de 24 tonnes et plus	539,36

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1^o) au poids net;
- 2^o) franco installation de l'acheteur;
- 3^o) paiement comptant net sans escompte;
- 4^o) toutes taxes comprises.

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :	
de 1.000 à 1.999 litres.....	59,70
de 2.000 à 4.999 litres.....	58,90
de 5.000 à 13.999 litres.....	57,30
de 14.000 à 26.999 litres.....	55,40
de 27.000 litres et plus.....	52,70

(en francs le litre)

— Par les postes de distribution :	
Prix à la pompe.....	0,671
— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
moins de 30 litres.....	0,777
de 30 à 59 litres.....	0,704
de 60 à 249 litres.....	0,657
de 250 à 499 litres.....	0,613*
de 500 à 999 litres.....	0,606*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres :
F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble) :	
— Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres.....	0,599
Par 500 litres et moins.....	0,657
— Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
par plus de 500 litres.....	0,612
par 500 litres et moins.....	0,704
— Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
par plus de 1.000 litres.....	0,639
par 501 à 1.000 litres.....	0,651
par 500 litres et moins.....	0,777

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur :

— Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres.....	0,674
— Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres.....	0,747

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;

2°) paiement au comptant net, sans escompte;

3°) franco installation de l'acheteur;

4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-16 du 22 avril 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVII^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi n° 959 susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 avril 1975;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVII^e Grand Prix « Monaco F. 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 8 mai 1975 :
de 7 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 9 mai 1975 :
de 4 h. 30 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 10 mai 1975 :
de 8 h. 15 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 11 mai 1975 :
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- Avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- Avenue de Monte-Carlo.
- Place du Casino,
- Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- Avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'ancienne Gare de Monte-Carlo et le boulevard Louis II,
- Boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- Avenue Président J.F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur,

- 3^o) la circulation des piétons est interdite :
- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
 - Bretelle de la Poterie.
- 4^o) La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :
- Escaliers de la Costa,
 - Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n^o 3 et l'avenue d'Ostende,
 - sur l'ancienne voie ferrée, du Carrefour du Portier au droit de l'immeuble « Le Panorama »,
 - Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
 - Quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.
- 5^o) Le sens unique est suspendu :
- Avenue du Port, sur toute sa longueur,
 - Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
 - Rue du Portier,
 - Avenue de Fontvieille.
- 6^o) Un sens unique est établi :
- Rue Suffren Reymond, de la rue de la Poste à la rue Princesse Florestine,
 - Rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A)
- le jeudi 8 mai 1975 :
de 4 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
 - le vendredi 9 mai 1975 :
de 4 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
 - le samedi 10 mai 1975 :
de 4 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
 - le dimanche 11 mai 1975 :
de 4 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :
- Rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
 - Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n^o 3 et l'avenue d'Ostende,
 - Rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
 - Rue de la Poste, sur toute sa longueur,
 - Quai Antoine 1^{er}.

- B)
- le jeudi 8 mai 1975 :
de 7 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
 - le vendredi 9 mai 1975 :
de 4 h. 30 et jusqu'à la fin des épreuves
 - le samedi 10 mai 1975 :
de 8 h. 15 et jusqu'à la fin des épreuves
 - le dimanche 11 mai 1975 :
de 7 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

ART. 3.

- le jeudi 8 mai 1975 :
de 7 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 9 mai 1975 :
de 4 h. 30 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 10 mai 1975 :
de 8 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves

- le dimanche 11 mai 1975 :
de 7 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- La circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours, est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III :
- dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

ART. 4.

- le samedi 10 mai 1975 :
de 8 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 11 mai 1975 :
de 7 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le stationnement des véhicules est interdit :
- Avenue Saint-Martin sur la partie comprise entre la rue Sainte-Dévote et l'avenue des Pins.

ART. 5.

- le samedi 10 mai 1975 :
de 8 h. 15 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 11 mai 1975 :
de 7 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- 1^o) La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts;
- 2^o) Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu;
- 3^o) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

ART. 6.

- le dimanche à 0 heure et jusqu'à la fin des épreuves :
- l'Accès de la Rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées ou travaillant à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle toutes justifications utiles.
- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :
- Avenue Porte Neuve,
- Avenue de la Quarantaine,
- Rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- Terrasse du Ministère d'État, (nouveaux bâtiments).

ART. 7.

- le samedi 10 mai 1975 :
de 6 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 11 mai 1975 :
de 6 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :
- Boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur,
- Rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 8.

- Du lundi 5 au dimanche 11 mai 1975, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le Quai Antoine 1^{er} en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du Restaurant « La Rascasse » au parking du Losange d'Or.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre et de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

— La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et concurrents, sont interdits sur le boulevard sur voie ferrée dans sa partie comprise entre le viaduc Sainte-Dévote et le début du tunnel de Loews.

— le sens interdit, jetée Sud, Rascasse, sur la voie amont est suspendu, un double sens de circulation sera instauré.

— seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1^{er} sera autorisé.

ART. 9.

— le samedi 10 mai 1975 :

de 8 h. 15 et jusqu'à la fin des épreuves

— le dimanche 11 mai 1975 :

de 7 h. 00 et jusqu'à la fin des épreuves

— L'accès aux immeubles en bordure du circuit ou sur les portions de voies interdites sera autorisé :

— aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

— aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

— aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

Toutes les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés, ci-après, devront se munir de billets d'entrée payants :

Immeubles situés sur :

— Boulevard Albert 1^{er},

— Avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et l'avenue de la Costa,

— Avenue Président J.F. Kennedy,

— « Le Sardanapale », avenue des Spélugues,

— Quai Antoine 1^{er}.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 avril 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 22 avril 1975.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur contractuel à la station côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

1°) Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à un an, éventuellement renouvelable, toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de trois mois.

2°) Rémunération :

La rémunération sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des Téléphones.

3°) Conditions d'admission au concours :

a) *âge* : compris entre 21 et 45 ans à la date de la publication du présent avis.

b) titres et références :

1°) être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste;

2°) justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise;

3°) connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

4°) Constitution du dossier :

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

— une demande sur papier timbré,

— deux extraits de leur acte de naissance,

— un extrait de casier judiciaire,

— un certificat de bonnes vie et mœurs,

— un certificat de nationalité,

— copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Le recrutement se fera au choix après analyse des titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes notées sur 20 points;

— rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 - durée 35 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée aux candidats.

— une épreuve orale d'anglais (coefficient 1);

— une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 - durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide-géomètre au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'aide-géomètre est vacant au Service des Travaux publics pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, dont les six premiers mois constitueront une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

— Posséder une formation élémentaire dans le domaine de la topographie;

— Être titulaire d'un diplôme de dessinateur spécialisé soit dans la cartographie, le génie rural ou l'environnement paysager.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-30 du 11 avril 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » à compter du 1^{er} janvier 1975 et 1^{er} mars 1975.

I. — Conformément aux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires mensuels minima des personnels des hôtels 4 étoiles Luxe sont fixés selon les grilles ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1975 et 1^{er} mars 1975.

SALAIRES au 1^{er} janvier 1975

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage	Barèmes cuisines
100	1.190,00 F.	1.190,00 F.	
110	1.220,67	1.207,07	
115	1.236,00	1.215,60	
120	1.251,34	1.224,14	
125	1.266,67	1.232,67	
130	1.282,01	1.241,21	
135	1.297,34	1.249,74	
140	1.312,68	1.258,28	
145	1.328,01	1.266,81	
150	1.343,35	1.275,35	
155	1.358,68	1.283,88	460 gré à gré
160	1.374,02	1.292,42	400 gré à gré
165	1.389,35	1.300,95	345 2.186,41 F
170	1.404,69	1.309,49	330 2.125,41
175	1.420,02	1.318,02	300 2.003,40
180	1.435,36	1.326,56	280 1.922,06
185	1.450,69	1.335,09	270 1.881,39
190	1.466,03	1.343,63	260 1.840,72
195	1.481,36	1.352,16	220 1.678,04
200	1.496,70	1.360,70	210 1.637,37
220	1.558,04	1.394,84	
260	1.680,72	1.463,12	
270	1.711,39	1.480,19	185 1.450,69
280	1.742,06	1.497,26	160 1.374,02
320	1.864,74	1.565,54	
330	1.895,41	1.582,61	
360	1.987,42	1.633,82	
370	2.018,09	1.650,89	
375	2.033,42	1.659,42	
380	2.048,76	1.667,96	
400	2.110,10	1.702,01	

N.B. à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 254,28 francs.

SALAIRES au 1^{er} mars 1975

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage	Barèmes cuisines
100	1.225,00 F.	1.225,00 F.	
110	1.255,67	1.242,00	
115	1.271,00	1.250,60	
120	1.286,34	1.259,14	
125	1.301,67	1.267,67	
130	1.317,01	1.276,21	
135	1.332,34	1.284,74	
140	1.347,68	1.293,28	
145	1.363,01	1.301,81	
150	1.378,35	1.310,35	
155	1.393,68	1.318,88	460 gré à gré
160	1.409,02	1.327,42	400 gré à gré
165	1.424,35	1.335,95	345 2.221,41
170	1.439,69	1.344,49	330 2.160,41
175	1.455,02	1.353,02	300 2.038,40
180	1.470,36	1.361,56	280 1.957,06
185	1.485,69	1.370,09	270 1.916,39
190	1.501,03	1.378,63	260 1.875,72
195	1.516,36	1.387,16	220 1.713,04
200	1.531,70	1.395,70	210 1.672,37
220	1.593,04	1.429,84	
260	1.715,72	1.498,12	
270	1.746,39	1.515,19	185 1.485,69
280	1.777,06	1.532,26	160 1.409,02
320	1.899,74	1.600,54	
330	1.930,41	1.617,61	
360	2.022,42	1.668,82	
370	2.053,09	1.685,89	
375	2.068,42	1.694,42	
380	2.083,76	1.702,96	
400	2.145,10	1.737,01	

N.B. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 261,56 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
14, rue Basse	2 pièces, cuisine.	14-4-75	3-5-75

L'Administrateur des Domaines
chargé du Service du Logement,
P. ANTONINI.

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 75-19.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1975 :

- 4 surveillants;
- 2 jardiniers.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les quatre jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants que, en vertu de la Loi n° 966 du 21 mars 1975, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une galerie technique souterraine entre le vallon de Sainte-Dévote et le terre-plein de Fontvieille, le plan de l'état parcellaire des terrains à acquérir pour leur exécution ont été déposés à la Mairie, pendant vingt jours à compter du 25 avril 1975, pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 25 avril 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo, concernant les travaux prévus entre le vallon de Sainte Dévote et le terre-plein de Fontvieille en vue de la Construction d'une galerie technique souterraine, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Monaco, le 25 avril 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques parking de Fontvieille.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques va être consentie à un particulier sur le parking de tourisme de Fontvieille, pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} mai 1975.

A la redevance annuelle fixe de 2.000 francs, payable au début d'exploitation, pour les droits d'occupation du domaine public s'ajoutera le montant de la redevance, payable par trimestres anticipés, qui sera déterminée par l'offre la mieux disante.

Les personnes intéressées par cette mise en concession peuvent déposer jusqu'au mardi 29 avril 1975 inclus, leur demande accompagnée d'une proposition de redevance, sous pli cacheté.

La Mairie se réserve la faculté, dans le cas où les offres présentées ne seraient pas satisfaisantes, compte tenu de l'importance de cette exploitation, de recourir à une nouvelle mise en concession.

N.B. : horaire des bureaux du Secrétariat Général : de 8 heures 30 à 16 heures, tous les jours, sauf le samedi.

INFORMATIONS

Joséphine Baker.

La Principauté a fait à Joséphine Baker des obsèques que je qualifierai, à la fois, de nationales et de populaires.

« On ne peut rien recevoir sans rien donner », a dit un jour Joséphine. Cette phrase admirable, que M^e Roland Steiner, Avocat au Barreau de Genève, Membre du Conseil d'Administration de la Fondation *Joséphine Baker* rappelait dans son éloge funèbre, trouvait, je crois, sa pleine signification, le 19 avril, tout autour du parvis de l'Eglise Saint-Charles où la foule, anonyme, de ses amis, les vrais, (les inconnus), rendait hommage à sa façon, les yeux brillants de larmes, à celle qui d'avoir donné ses illusions et sa fortune à son idéal de justice; d'avoir donné sa vie à son art — qui fut grand et pur — méritait, et amplement, de recevoir cet ultime témoignage d'amour, si bouleversant dans sa simplicité.

Votre journal habituel a rendu compte, dans ses détails, des obsèques monégasques de Joséphine Baker célébrées en présence de S.A.S. la Princesse qui, accompagnée du Colonel Gouverneur de la Maison Souveraine et de M^{me} Jean Ardant prenait place, à droite, dans le cœur de l'Eglise, S.Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, Lui faisant face.

Des fleurs, innombrables : gerbes prestigieuses et bouquets d'un sou; sur le cercueil, la Légion d'Honneur, la Croix de Guerre et la Médaille de la Résistance de l'engagée volontaire Joséphine Baker; les drapeaux des Anciens Combattants; les Majorettes de Menton dont Joséphine était la marraine; la famille : son époux Jo Bouillon; ses 12 enfants : Akio, Luis, Jean-Claude, Jarri, Jeannot, Moïse, Marianne, Brahim, Koffi, Mara, Noël et Stellina, (la benjamine : 12 ans); sa sœur, M^{me} Margaret Wallace; son frère : M. Richard Martin; son neveu : M. Giulio della Pena; les personnalités officielles entourant S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat et M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; les intimes que par discrétion, bien sûr, je ne nommerai pas; l'office des morts et l'absoute par le R. P. Marie della Zuana, curé de Saint-Charles; le départ du cortège funèbre, enfin, vers la Chapelle du cimetière sous le plein soleil d'un midi triomphant!

...Reposez en paix, Joséphine.

**

Une coquille — dont je suis responsable — a quelque peu dénaturé le sens de mon écho de la semaine dernière sur Joséphine Baker. Dans l'avant-dernière ligne il fallait lire, évidemment, les fleurs et non les pleurs. Merci d'ailleurs d'avoir rectifié de vous-même.

Les Institutions de la Principauté de Monaco.

Sous ce titre, M. Georges Grinda, Secrétaire Général du Conseil National, nous donne l'étude, à la fois, la plus concise et la plus complète parue à ce jour, sur l'organisation politique, administrative, économique et sociale — complexe et passionnante — de la Principauté.

Cette étude, publiée en annexe au bulletin d'informations du Conseil National s'ouvre sur une préface, brève mais chaleureuse, du Président Auguste Médecin qui lui apporte ainsi sa haute et précieuse caution.

Tous ceux qui s'intéressent à la Principauté auront grand intérêt à lire ce véritable traité de Droit Public Monégasque que M. Georges Grinda a eu le goût, la patience et le talent d'écrire. Pour ma part, j'y ai trouvé, tout simplement, quelques raisons supplémentaires d'être fier de mon pays.

Symposium International sur l'hypertension.

Placées sous le haut patronage de S.A.S. le Prince, ces importantes assises médicales auxquelles participent, depuis le 24 avril, d'éminents spécialistes venus du monde entier prendront fin le 26, à midi, à l'issue de la dernière des séances de travail prévues pour ces 3 journées dont la parfaite organisation, sur le plan technique, est à mettre à l'actif des Laboratoires Boehringer Ingelheim.

A la séance inaugurale, le 24 avril, à 8 h. 30, S.A.S. le Prince s'était fait représenter par Son Conseiller Privé, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Président du Conseil de la Couronne.

Les séances de travail de cette première journée ont eu pour thème, le matin, *système nerveux sympathique et hypertension*; l'après-midi, *intractions neuro-hormonales*.

Celles du 25 se pencheront respectivement, sur les sujets suivants : *mécanismes centraux dans le contrôle de la pression artérielle et hémodynamique*. Celle du 26, enfin, traitera de *pharmacocinétique*.

Par ailleurs, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat a offert, hier soir, une brillante réception, dans l'atrium de l'Opéra de Monte-Carlo, à l'occasion du Symposium International sur l'hypertension.

La Musique.

Pour son prochain concert, le dimanche 4 mai, à 17 heures, Salle Garnier, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Philippe Bender.

Au programme :

2^e *Symphonie en ut majeur, opus 61*, de Schumann;

2^e *Concerto en mi bémol pour piano*, de Liszt, soliste : Lucien Kemblinsky;

Concerto en la majeur Kv. 622 pour clarinette, de Mozart, soliste : Daniel Favre;

Ouverture du Corsaire, de Berlioz.

Un programme, à mon sens, très bien équilibré. A la mesure du temps ensoleillé que nous promet et que tiendra le mois de mai!

Les Expositions.

La Maison des Jeunes et de la Culture de Monaco présentera, du 2 au 30 mai, dans le hall de la Direction du Tourisme et des Congrès (1) une exposition consacrée aux photographies de Denis Brihat, Prix Niepce 1957.

Il s'agit-là, je crois, d'une heureuse initiative et notre MJC est à féliciter de mettre ainsi en évidence les œuvres d'un des plus grands photographes actuels qui utilise, et je le cite, la technique de son art *comme moyen d'expression poétique*.

La Semaine Internationale du Car.

Du 15 au 19 avril, 80 véhicules, venus des 4 coins d'Europe, ont participé à la Semaine Internationale du Car organisée, pour la 2^e fois en Principauté (la 1^{re} ayant eu lieu en 1971) par les Fédérations Nationales françaises de la Carrosserie et des Transports Routiers.

La Semaine s'est ouverte le 15 avril avec l'arrivée du Rallye et la réception offerte par la Municipalité dans les jardins du Centenaire aux quelques 1.400 participants à ce véritable Festival du Transport en commun!

Les 3 jours suivants étaient consacrés, devant un public chaleureux, aux épreuves techniques, au concours de carrosserie et à l'impressionnant défilé des cars à travers les principales artères de la Principauté.

Le vendredi 18, après la proclamation officielle des résultats et la distribution des prix, le gala dansant de clôture au Sporting Club de Monte Carlo mettait, en apothéose, le point final à cette sympathique et spectaculaire manifestation!

Le backgammon.

Longtemps tombé en désuétude au profit du *jacquet, le trictrac*, qui eut son temps de gloire au 19^e siècle, a retrouvé une seconde et virile jeunesse sous le nom, made in USA, de *backgammon*. Une association officielle, le *Backgammon Management International* a même été créée pour promouvoir, de ce côté-ci de l'Atlantique, ce jeu désormais d'avant-garde. Cette Association *chapeautera*, d'ici à la fin de l'année, une série de tournois en vue de l'attribution du titre de Champion d'Europe de *backgammon*.

Le premier de ces tournois, organisé en liaison avec la SBM, se déroulera du 30 avril au 4 mai prochain à Monte-Carlo et mettra en présence les meilleurs joueurs d'Allemagne Fédérale, d'Autriche, de France, d'Italie et de Suisse.

Les autres tournois auront lieu successivement à Londres, Divonne, de nouveau Monte-Carlo (en juillet) et Biarritz.

La saison européenne de *backgammon*, au cours de laquelle seront décernés 40.000 dollars de prix, s'achèvera là où elle a commencé. C'est, en effet, à Monte Carlo que se disputeront, courant novembre, les finales du Championnat d'Europe de *backgammon*.

Ph. F.

1) 2a, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 11 avril 1975, enregistré, le nommé **MAR-CHAND Patrick**, né le 6 juillet 1948 à Redon (Ile et Vilaine), *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 12 mai 1975 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision — délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : A. PICCO-MARCOSSIAN
Substitut.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier en date du 15 avril 1975, enregistré, la nommée **LEITIENNE Odette**, Marthe, épouse **CARRE**, née le 9 novembre 1927 à Petite Rosselle (Moselle), de Pierre et de Marthe **KOENIG**, de nationalité française, ex-commerçante, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 26 mai 1975 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision; délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général
Signé : A. PICCO-MARCOSSIAN
Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 16 avril 1975,

Entre le sieur **Albert COMBE**, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Tenao, ayant M^e Marquilly pour avocat-défenseur,

et **SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'ÉTAT** de la Principauté de Monaco, ayant M^e Marquet pour avocat-défenseur,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur **COMBE** « est rejetée,

« Art. 2 : Les dépens sont mis à la charge du sieur « **COMBE**,

« Art. 3 : Expédition de la présente décision sera « transmise au **MINISTRE D'ÉTAT** ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 16 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme monégasque « **PREST'HYGIA** » sont informés du dépôt, au Greffe Général, de l'état des créances par Monsieur **Orecchia**, syndic de ladite faillite.

Monaco, le 17 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur **Jean-Daniel FORTI**, commerçant sous l'enseigne « **PISCINE SERVICE** » a autorisé la vente aux enchères publiques, par le Ministère de M^e Marquet, huissier, du véhicule **Triumph Type TR 6**, dépendant de ladite faillite, ce, sur la mise à prix de 4.000 francs, avec éventuellement faculté de baisse.

Monaco, le 17 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la « **SOTRANSCO** » a fixé au mardi 13 mai 1975 à 11 h, la réunion des créanciers de la dite liquidation, en Assemblée concordataire.

Monaco, le 18 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société anonyme dite « ZENITH » dont le siège social est à Monaco, 15, boulevard Charles III, sont avisés, conformément à l'article 465 du Code de Commerce, (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard Syndic a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite de la dame Eliane LECLERC, commerçante sous l'enseigne « RESTAURANT SAINT MICHEL », 1, rue des Roses à Monte-Carlo, sont avisés, conformément à l'article 465 du Code de Commerce, (loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard Syndic a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M° PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
SUR FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M° P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 24 janvier 1975, M. Valentin Joseph DRAGO, teinturier, demeurant à Beauscail, 20, boulevard de la République, a cédé à M^{me} Antoinette Marie DULBECCO, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte (divorcée dudit M. DRAGO), tous ses droits indivis, soit moitié, sur un fonds de commerce de teinturerie, exploité à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, ladite M^{me} DULBECCO étant elle-même propriétaire de l'autre moitié dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M° JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 janvier 1975 par M° J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1975, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, commerçant, demeurant Immeuble « Les Bruyères », Bloc B, Chemin des Bruyères à Menton, concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, etc... exploité sous la dénomination « LA PAMPA », n° 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M° JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 1975, M^{lle} Henriette-Joséphine DELLA BERNARDA, demeurant 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a acquis de Monsieur Bernard, dit Aldo FERRERO, employé à la S.B.M., demeurant 9, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, et de M^{me} Françoise-Anne-Marie-Liliane HOFFMANN, coiffeuse, divorcée dudit M. FERRERO, demeurant « L'Escoorial », à Monaco, un fonds de commerce de coiffure exploité 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 20 janvier 1975, M^{me} Joséphine Virginie FABBRINI, veuve de M. Eugène BALLESTRA, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, et M^{lle} Yvette Jeannine FABBRINI, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, ont conjointement donné en location-gérance, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1975, à M. François ULLIO, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, un fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité dans un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble situé à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent.

Il a été versé la somme de cinq cents francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

I. — Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'hôtel meublé, restaurant, connu sous le nom de «HOTEL INTERNATIONAL», situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, consenti par M^{me} Laure Marie Josette CONTES, demeurant alors à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, à M^{me} Micheline GASTAUD, épouse de M. Maurice TRUCHI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 18 janvier 1972, a pris fin le 15 janvier 1975.

II. — Et aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 16 janvier 1975, M^{me} Laure CONTES, susnommée (devenue épouse de M. Alfred WYNSCHENK), demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », avenue Princesse Grace, a consenti la gérance libre dudit fonds de commerce «HOTEL INTERNATIONAL» à M^{me} TRUCHI, née GASTAUD, susnommée, pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 1975.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE
ET LOCATION GÉRANCE**

Deuxième Insertion

I. — Suivant acte reçu, en présence de témoins, par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 31 mars 1975, M. Louis BEDEN, demeurant à Cap d'Ail, Impasse des Salines, et M^{me} Odette FILIAS, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie (divorcée en 1^{re} nocces dudit M. BEDEN et épouse en 2^e nocces de M. Théophile GASTAUD), ont conjointement et solidairement entre eux fait donation à leur fille, M^{lle} Claudette Marie Louise BEDEN, décoratrice, demeurant à Vallauris (A.-M.), « Les Emaux », boulevard Rouvier, d'un fonds de commerce de petite ferronnerie d'art, serrurerie, vente de céramique, vaisselle, exploité à Monaco-Ville, 20, rue Comte Félix Gastaldi.

II. — Et suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 4 avril 1975, M^{lle} Claudette Marie Louise BEDEN, susnommée, a donné en location-gérance, pour une durée de 5 ans à compter dudit jour, à ladite M^{me} GASTAUD, née FILIAS, le fonds de commerce sus-désigné.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1975.

Signé : L.-P. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consentie par la Société anonyme « LE SIÈCLE », à Monsieur Gérard-Augustin-Pierre BUISSON, demeurant « La Châtaigneraie », Val des Castagnins, à Menton, suivant acte du notaire soussigné du 10 avril 1974, relativement au fonds de bar, dépendant du « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a pris fin le 10 avril 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES

« SEPAC »

Société anonyme au capital de F 500.000

Siège social : 7, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SEPAC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 12 mai 1975 à 17 h. au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SANOUSRIT »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SANOUSRIT » au capital de 100.000 frs et siège social n° 11, avenue Saint Martin, à Monaco-Ville, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, les 28 octobre 1974 et 6 mars 1975, déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 9 avril 1975.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 avril 1975.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 avril 1975, dont le procès-verbal a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 avril 1975),

ont été déposées le 22 avril 1975 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« JOAILLERIE DE MONACO S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « JOAILLERIE DE MONACO S.A. », au capital de 100.000 francs et siège social « LOEW'S HOTEL », boulevard Louis II, à Monte-Carlo,

établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 23 décembre 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 7 avril 1975.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 avril 1975.

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social le 7 avril 1975, dont le procès-verbal a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 avril 1975),

ont été déposées le 21 avril 1975 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. », au capital de 100.000 francs et siège social « Le Panorama » n^o 57, rue Grimaldi, à Monaco, établis en brevet par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 8 janvier 1975, et déposés au rang de ses minutes par acte du 9 avril 1975.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 avril 1975.

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 avril 1975, dont le procès-verbal a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 avril 1975),

ont été déposées le 22 avril 1975 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« GALERIE D'INITIATION ARCHÉOLOGIQUE »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 mars 1975.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 octobre 1974 et 9 janvier 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « GALERIE D'INITIATION ARCHÉOLOGIQUE ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco-Ville, n^o 11, avenue Saint-Martin.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

l'initiation à l'art du collectionneur par la vente d'objets archéologiques. La propagation de la connaissance par la vente de reproductions artisanales de bijoux, figurines, sculptures et objets antiques et par la vente de documents et livres d'archéologie.

L'acquisition de tous objets de caractère archéologique.

Et généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant à l'objet ci-dessus, à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession desdites actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions par voie de succession, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, y compris toutes autres cessions d'actions ou transmissions d'actions à un tiers à quelque autre titre que ce soit, y compris par suite de dissolution d'une communauté de biens conjugaux ou la cession à un conjoint ou à un parent même en ligne ascendante ou descendante, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée : elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du

refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin ni du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions

nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 mars 1975.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 avril 1975 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 avril 1975.

LA FONDATRICE.

CAVBA

Société anonyme au capital de 1.000.000 frs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 12 mai 1975 à 9 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1974;
- Rapports des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société anonyme au capital de 1.040.000 frs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 12 mai 1975 à 10 heures, à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1974;
- Rapports des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des jetons de présence;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

Société anonyme au capital de 1.040.000 frs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 12 mai 1975 à 11 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1974;
- Rapports des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des jetons de présence;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

JUNIL - SICOC

« Le Thalès », Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 20 mai 1975, au siège social, immeuble « Le Thalès », rue du Stade, quartier de Fontvieille, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice, quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des rémunérations des Administrateurs Dirigeants;
- 6°) Approbation des émoulements des Commissaires aux comptes;
- 7°) Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- 8°) Nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1975-1976-1977;
- 9°) Questions diverses.

* *

A la suite de cette Assemblée générale ordinaire, se tiendra une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation du capital social de 1.800.000 F à 2.700.000 F.;
- 2°) Modification de l'article 4 des statuts relatif au capital social, comme conséquence de cette opération.

Pour assister à l'une et l'autre séances, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions nominatives sur le Registre des Transferts, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ces deux Assemblées.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT

« S.O.F.E.C »

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : 5, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « S.O.F.E.C. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 12 mai 1975 à 16 h. 30, au siège social, à l'effet de constater l'augmentation du capital social porté de 4.000.000 de francs à 10.000.000 de francs.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Suivant requête en date du 15 avril 1975, Monsieur Georges GUILLEMIN, Directeur et Madame Anne-Marie, Alexandra, Sabine ROCCA, Secrétaire, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble, 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens au lieu de celui de la communauté de biens, meubles et acquêts qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

FIN DE GÉRANCE

La location-gérance consentie par la Société anonyme « TOTAL », Compagnie Française de Distribution, au capital de 171.054.450 francs, dont le siège social est à Levallois-Perret (92), 84, rue de Villiers, à Monsieur et Madame LORENZI Albert, demeurant, 25, boulevard Charles III, Monaco, d'un fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants « TOTAL », de vente d'accessoires automobiles situé 25, boulevard Charles III à Monaco, « Relais de la Condamine », a pris fin le 5 mars 1975.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues audit fonds de commerce, dans les vingt jours de la présente insertion.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

Siège social ; 47, avenue Hector Otto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « RÉSIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESINTER » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le lundi 12 mai 1975 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nominations et démissions d'administrateurs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO**

« SOCRECREDIT »

Société anonyme monégasque au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCRECREDIT » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 12 mai à 9 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1974;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction;

- Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT**

« S O F E C »

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : 5, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « S.O.F.E.C. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 12 mai 1975 à 15 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur et renouvellement d'un mandat d'Administrateur;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE
& DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque en liquidation
au Capital de 2.437.500 francs entièrement remboursé

Siège social : Villa « Bellevue. B » 49, rue Grimaldi
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont
convoqués en Assemblée générale annuelle, le samedi
17 mai 1975 à 11 heures au Crédit Foncier de Monaco,
31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur
les comptes couvrant la période du 1^{er} jan-
vier au 30 avril 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Inventaire, bilan et compte de pertes et profits
arrêtés au 30 avril 1974;
- 4°) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus
définitif aux Administrateurs dont les
fonctions ont pris fin le 30 avril 1974;
- 5°) Approbation des opérations visées à l'article 23
de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.